

Objet : La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général : évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités 2019

Référence : 2022-031

Date : 10 juin 2022

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : Salomé Floderer

Mots clés : Inaptitude au travail, ex-invalides, 2019

Résumé :

En 2019, 104 269 assurés du régime général sont partis en retraite au titre de l'inaptitude au travail, représentant 17% des nouveaux retraités (contre 18% en 2010). Parmi eux, 54 987 sont d'ex-invalides et 49 282 ont été reconnus inaptes par un autre biais. Entre 2010 et 2019 le nombre d'assurés partis en retraite au titre de l'inaptitude a connu une évolution irrégulière, variant entre 70 000 et 130 000 départs par an (soit entre 12 et 18% des nouveaux retraités du régime général de l'année). Ces variations sont liées en partie à la réforme des retraites de 2010 et au décalage de l'âge légal de départ à la retraite qui touche particulièrement les nouveaux retraités au titre de l'inaptitude puisqu'ils partent très largement à la retraite dès l'âge légal.

Plus en détail, le nombre d'ex-invalides est en légère hausse sur la période alors que le nombre d'inaptes au travail a lui diminué de manière significative pour les hommes comme pour les femmes. Le profil des hommes inaptes en particulier a évolué pendant cette période avec des durées de cotisations plus faibles et une durée d'assurance marquée en moyenne par plus de chômage. Beaucoup d'entre eux ont en effet été deux ans de plus au chômage du fait du report de l'âge légal de 60 à 62 ans.

L'étude des caractéristiques des bénéficiaires d'une pension au titre de l'inaptitude au travail parmi les nouveaux retraités de 2019 montre les différences de profils entre les inaptes au travail et les ex-invalides. Les ex-invalides ont des durées de carrière plus élevées que les inaptes, en partie du fait de la validation de trimestres invalidité. Les ex-invalides ont également des salaires annuels moyens plus élevés, et donc au final des retraites au régime général et tous régimes supérieures à celles des inaptes, tout en restant inférieures aux pensions des nouveaux retraités du régime général partis avec une pension normale.

L'objectif de cette note est d'étudier l'évolution des départs à la retraite au titre de l'inaptitude au travail pour la période 2010-2019, et en particulier de répondre aux questions suivantes. Comment les effectifs d'inaptes au travail et d'ex-invalides ont évolué ? Dans quelle mesure la réforme de 2010 avec le décalage de l'âge de départ à la retraite a-t-elle affecté ces populations ? Quel est le profil de ces inaptes au travail et de ces ex-invalides ?

Deux populations sont distinguées parmi les assurés qui partent à la retraite au titre de l'inaptitude au travail : les ex-invalides et les autres assurés reconnus inaptes au travail, dénommés simplement inaptes par la suite pour les distinguer.

Après avoir rappelé les principes de l'attribution d'une pension au titre de l'inaptitude au travail, l'évolution des effectifs partis au titre de l'inaptitude au travail est présentée dans une seconde partie, en distinguant les personnes inaptes de celles recevant une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite et en distinguant également les hommes et les femmes.

Dans une troisième partie, les caractéristiques des assurés partis à la retraite en 2019 au titre de l'inaptitude au travail sont présentées.

Les données utilisées sont issues de la Base retraités (voir encadré n°1).

ENCADRE N°1 **Les données du flux de retraités de droit propre**

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Chaque année ces flux sont rassemblés dans une seule table : la base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2020 se compose d'un peu plus de 11 023 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 840 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée.

Pour obtenir chaque flux de départ de retraités, une sélection est opérée au sein de cette base. Par exemple, pour obtenir le flux 2019, c'est-à-dire les nouveaux retraités de droit propre de 2019, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2019 ont été extraits de la base retraités 2004-2020. Ainsi, pour le flux 2019, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2020, 611 028 assurés ont liquidé leur pension au régime général, dont 104 269 au titre de l'inaptitude(*) au travail (54 987 ex-invalides et 49 282 inaptes).

L'ensemble de la note porte sur le champ régime général salariés (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants).

(*) les assurés retenus comme inaptes comprennent les pensions d'ex-invalides et les pensions d'inaptitude et assimilées c'est-à-dire y compris les déportés ou internés politiques ou résistants, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les mères de famille ouvrières. Ces catégories particulières correspondent à des dispositifs anciens, et donc concernent très peu de départs.

Partie 1 : La retraite au titre de l'inaptitude au travail

Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de la retraite pour les assurés reconnus inaptes au travail, et cela quelle que soit la durée d'assurance validée. La retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail est calculée selon les mêmes règles que la retraite attribuée à titre normal sauf pour le taux qui est toujours de 50 %. Cette reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'assurance vieillesse existe depuis les premières législations en matière d'assurance vieillesse.

La retraite au titre de l'inaptitude au travail concerne donc les personnes reconnues inaptes (ou d'autres catégories de personnes assimilées inaptes au travail, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), ou les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite.

La reconnaissance de l'inaptitude est décrite dans l'article L351-7 du code de la sécurité sociale: « Peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La notion d'invalidité est différente de celle d'inaptitude au travail. Un salarié reconnu inapte ne perçoit pas systématiquement une pension d'invalidité, et inversement, un assuré qui perçoit une pension d'invalidité n'est pas systématiquement inapte au travail.

La pension d'invalidité est versée à la suite d'une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers). Elle est remplacée à l'âge légal de départ en retraite par la retraite au titre de l'inaptitude au travail.

Depuis 2010¹, lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité exerce une activité professionnelle, il peut continuer à percevoir cette pension d'invalidité jusqu'à la cessation de son activité professionnelle, et au plus tard, jusqu'à l'âge d'obtention du taux maximum de 50%, quelle que soit la durée d'assurance. Avant cette modification, la pension d'invalidité prenait fin à l'âge légal de départ à la retraite pour être remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail. L'assuré qui poursuivait son activité professionnelle après cet âge devait s'opposer à la substitution de sa pension d'invalidité en retraite.

La substitution de la retraite au titre de l'inaptitude au travail à la pension d'invalidité est donc automatique à l'âge légal de départ sauf si l'assuré exerce une activité professionnelle ou s'il est en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite. Enfin, l'assuré qui bénéficie

¹ loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale (LFSS)[[article L. 341-16 CSS](#)]

d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité pendant six mois, s'il remplit certaines conditions².

Afin de mieux prendre en compte les problèmes de santé, d'autres dispositifs ont aussi été mis en place par les législateurs comme la retraite pour incapacité permanente (mise en place à partir de 2010), la retraite anticipée assurés handicapés (RAH, loi de 2003) ou le compte professionnel de prévention. Les départs au titre de ces dispositifs représentent toutefois des effectifs beaucoup plus réduits que les départs au titre de l'inaptitude.

² article L.341-17 CSS de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016

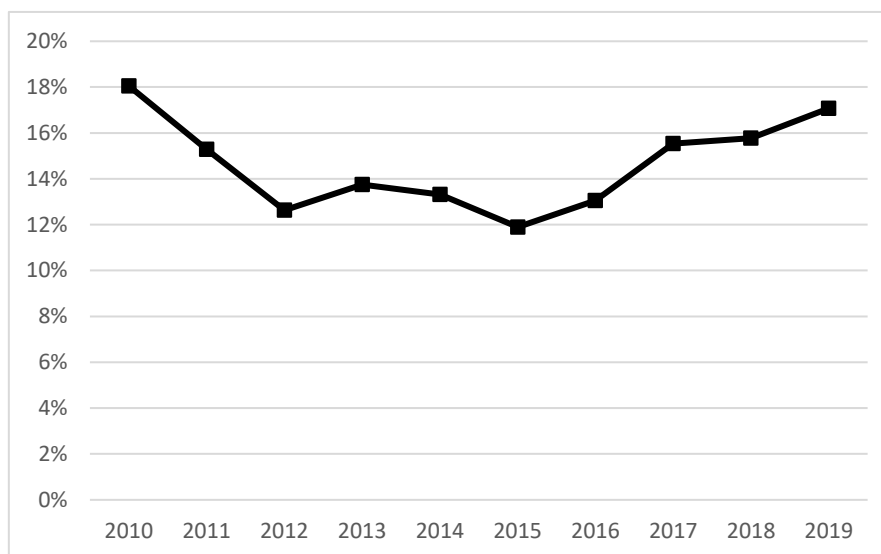
Partie 2 : Evolution des effectifs d'assurés partis à la retraite au titre de l'inaptitude au travail entre 2010 et 2019

I- Evolution du nombre de départs en retraite au titre de l'inaptitude au travail

Avant 2010, la part des assurés ayant pris leur retraite au titre de l'inaptitude au travail était relativement stable, se situant autour de 17% ou 18% entre 1995 et 2009³. Le graphique 1 montre l'évolution de cette part dans le flux total de nouveaux retraités entre 2010 et 2019.

La part d'assurés partis au titre de l'inaptitude au travail diminue à partir de 2010 et jusqu'en 2015, avec 12% de départs au titre de l'inaptitude au travail cette année-là. Cette part connaît ensuite une augmentation jusqu'en 2019, où elle revient à un niveau de 17% des nouveaux retraités.

Graphique 1 : Evolution de la part des départs à la retraite au titre de l'inaptitude au travail entre 2010 et 2019



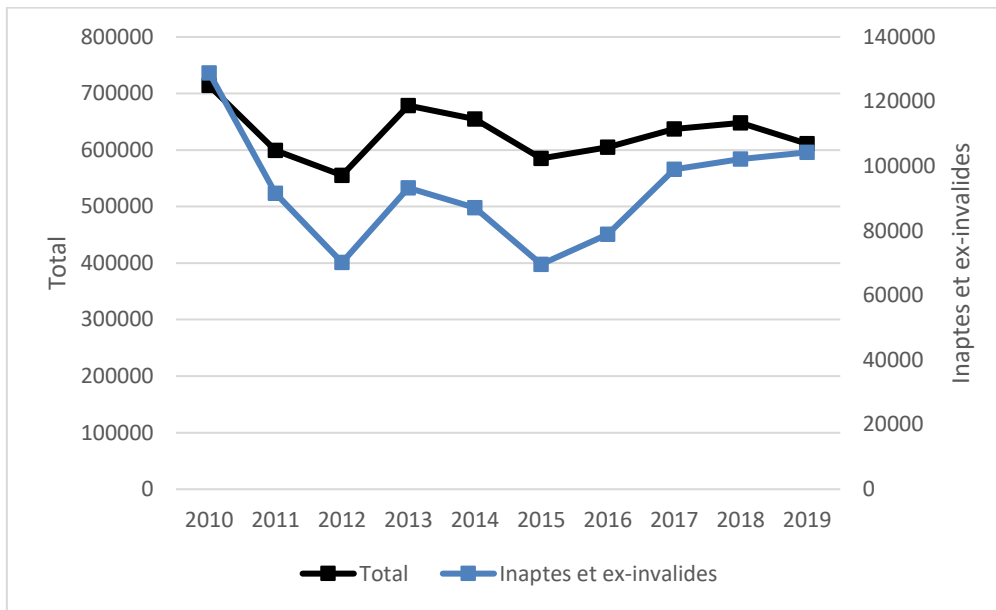
Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux assurés partis au titre de l'inaptitude au travail.

Le graphique 2 représente l'évolution du nombre d'assurés partis au motif de l'inaptitude au travail, comparé à l'effectif du total des départs à la retraite de chaque année. L'évolution des effectifs des assurés partis au titre de l'inaptitude au travail suit l'évolution des effectifs de l'ensemble des nouveaux retraités entre 2010 et 2019, avec notamment une diminution en 2011, 2012, puis 2015, et une augmentation des effectifs en 2013 et ensuite à partir de 2016.

³ Di Porto A., 2011, «Les retraites pour inaptitude Comparaison avec les retraites "normales" », Cahier de la CNAV n°3. Bridenne I., Couhin J., 2006 « La retraite au régime général au titre de l'inaptitude » Retraite & Société n. 49, octobre 2006, pages 188-203

Graphique 2 : Evolution des effectifs de nouveaux retraités entre 2010 et 2019



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020.

Les différentes variations des effectifs observées jusqu'en 2017 peuvent être expliquées par la réforme des retraites de 2010 et le phénomène de mois creux (voir encadré 2) qui a conduit à une évolution contrastée du flux de départ à la retraite jusqu'en 2017. Les inaptes et ex-invalides sont plus impactés par cette réforme parce qu'ils partent à la retraite dès l'âge légal sauf exception.

Ce sont les années 2012 et 2015 qui comptent le plus de mois creux, et ce sont aussi les années où la baisse de la part et du nombre d'assurés liquidant leur retraite au titre de l'invalidité au travail est la plus importante. Les augmentations observées en 2013 et en 2016 peuvent correspondre à la fin des mois creux de 2012 et de 2015.

ENCADRE N°2

La réforme de 2010 relève progressivement l'âge de départ à la retraite, qui passe de 60 à 62 ans pour les générations nées entre juillet 1951 et 1955, et l'âge d'annulation de la décote qui passe de 65 ans à 67 ans. Ce décalage de l'âge légal s'est fait de manière progressive entre 2011 et 2017. Le tableau 1 récapitule l'âge d'ouverture des droits et d'annulation de la décote selon la date de naissance, avec la réforme de 2010.

Tableau 1 : Âge de départ à la retraite par génération

Assuré né	Age d'ouverture des droits	Age d'annulation de la décote
avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
à partir de 1955	62 ans	67 ans

Entre 2011 et 2017, on connaît donc des périodes mois creux, c'est-à-dire des mois dans l'année où il n'est pas possible de partir à la retraite à l'âge légal exact d'ouverture des droits. Le nombre de mois creux par année est donné dans le tableau 2. Par exemple, pour l'année 2012, on compte 5 mois creux entre juin et octobre. En effet, les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951 peuvent partir à la retraite à 60 ans et 4 mois, donc entre le 1^{er} décembre 2011 et le 1^{er} mai 2012.

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1952, l'âge légal d'ouverture des droits est de 60 ans et 9 mois, soit 5 mois de plus. Un assuré né le 1^{er} janvier 1952 ne pourra donc partir à la retraite qu'à partir du 1^{er} novembre 2012. Entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2012, aucun assuré n'atteindra l'âge légal pour partir à la retraite.

Tableau 2 : Nombre de mois creux par an résultant du recul de l'âge d'ouverture des droits instauré par la réforme de 2010

Année	Age d'ouverture des droits Nombre de mois creux
2011	4
2012	5
2013	2
2014	3
2015	5
2016	4
2017	1
2018	0

La réforme de 2010 a également décalé l'âge d'annulation de la décote, qui est progressivement passé de 65 à 67 ans. Les creux de départ induits par ce décalage, d'ampleur plus limitée puisque concernant moins de retraités, influencent le nombre total de départs à la retraite dans l'année à partir de 2016, et peuvent de ce fait augmenter transitoirement la part des départs au titre de l'inaptitude.

La fin de la période d'analyse 2010-2019 est marquée par la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) en juillet 2017. La LURA consiste à verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés.

La part des ex-invalides et des inaptes qui ont eu une pension du régime général liquidée en LURA (plus de 30%) est supérieure à celle observée pour l'ensemble des nouveaux retraités (25%) (tableau 3). Lorsque des assurés partent au titre de l'inaptitude et qu'ils ont été affiliés à plusieurs régimes au cours de leur carrière, ils terminent plus souvent leur carrière en tant que salariés du privé, potentiellement en validant des périodes assimilées.

Tableau 3 : Part des nouveaux retraités du régime général dont la pension a été liquidée en LURA

Année	Part Lura ex-invalides	Part Lura inaptes	Part Lura flux
2017	15,46%	13,32%	9,72%
2018	29,15%	29,49%	20,75%
2019	30,21%	30,90%	24,58%

Source : Base retraités 2004-2020.

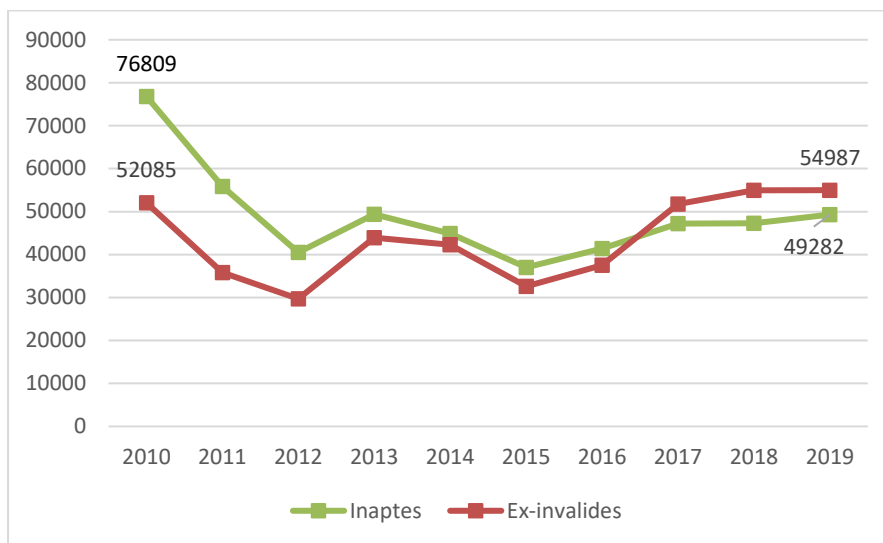
Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidation avant le 1^{er} janvier 2020.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des nouveaux retraités du RG de 2017, 9,72% sont concernés par la LURA.

II- Distinction entre les inaptes et d'ex-invalides

Parmi les assurés partant au titre de l'inaptitude au travail on distingue les ex-invalides des inaptes. Ces deux populations connaissent des évolutions un peu différentes entre 2010 et 2019, comme l'illustre le graphique 3.

Graphique 3 : Evolution du nombre d'inaptes et d'ex-invalides parmi les nouveaux retraités



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux assurés partis au titre de l'inaptitude au travail.

Entre 2010 et 2019, la part d'ex-invalides dans le flux total passe de 7% à 8% (soit une augmentation de 3 000 assurés), et celle des inaptes de 11% à 9% (soit une diminution de 29 000 assurés). Il y a donc une baisse des inaptes et une légère augmentation des ex-invalides, entre 2010, avant la réforme, et 2019.

III- Neutralisation du décalage de l'âge de départ à la retraite

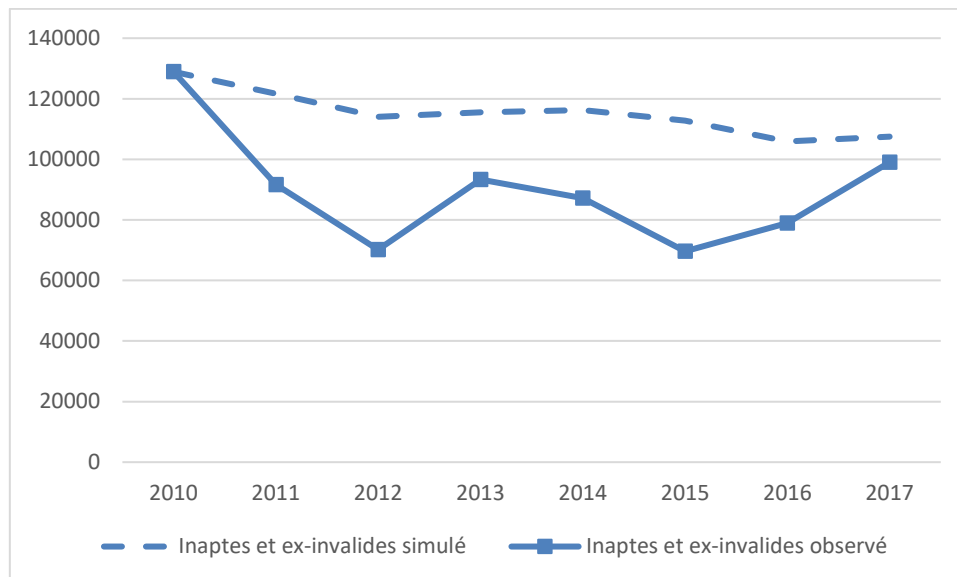
Afin de comprendre cette évolution contrastée entre les inaptes et les ex-invalides, une simulation est réalisée. Elle consiste à neutraliser le report de l'âge légal de départ à la retraite. Pour cela, on attribue à chaque assuré une année de départ correspondant à l'année à laquelle il serait parti sans la réforme de 2010⁴.

Par exemple, un assuré né en 1954 ne peut partir à la retraite qu'à l'âge de 61 ans et 7 mois avec la réforme, au lieu de 60 ans avant, soit 19 mois plus tard. On lui attribue donc une nouvelle date de départ à la retraite simulée, en enlevant 19 mois à sa date de départ. Ainsi, s'il était parti en novembre 2018, sa date de départ dans cette simulation sera avril 2017.

⁴ Cette neutralisation corrige du principal effet du décalage de l'âge d'ouverture des droits. Elle ne tient notamment pas compte du fait que le report de l'âge légal d'ouverture des droits a pu permettre à certains assurés d'atteindre la durée d'assurance requise pour leur génération et donc de partir en retraite au titre de la durée (dans ces cas, le recul de l'âge aurait pu réduire légèrement le nombre de départs pour inaptitude, et il en serait de même pour des assurés qui décèderaient avant 62 ans). A l'inverse, le recul de l'âge aurait pu se traduire par de nouveaux départs pour inaptitude (suite à une inaptitude intervenue entre 60 et 62 ans).

L'évolution du nombre de départs à la retraite au titre de l'inaptitude au travail observée entre 2010 et 2017, et simulée avec neutralisation du report de l'âge de départ à la retraite est montrée dans le graphique 4.

Graphique 4 : Evolution du nombre de liquidations au titre de l'inaptitude au travail



Source : Base retraités 2004-2020.

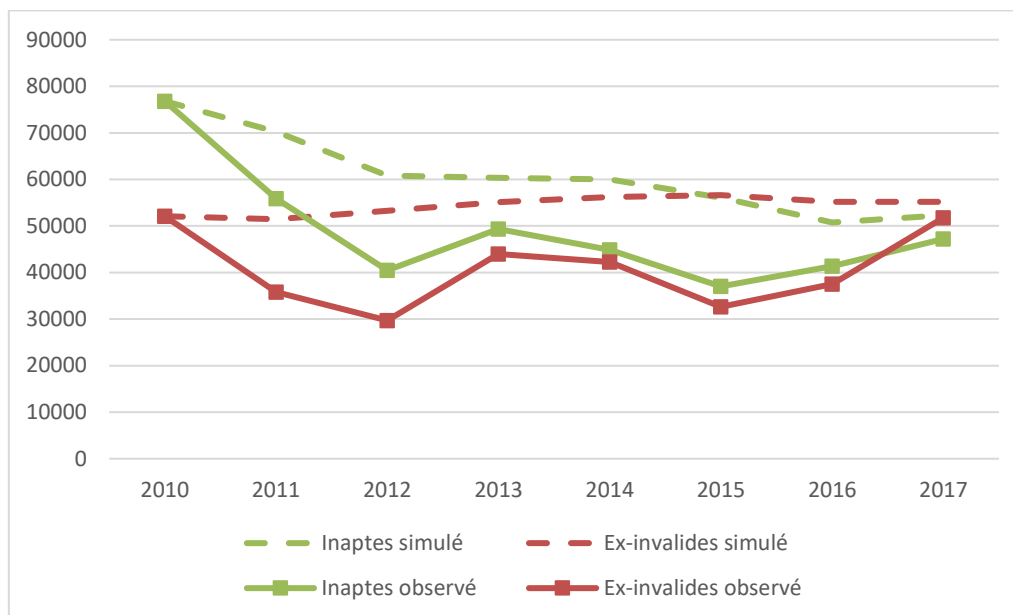
Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux assurés partis au titre de l'inaptitude au travail.

NB. Les années 2018 et 2019 ne sont pas représentées (la simulation pour ces années aurait nécessité de disposer des départs 2020 et 2021)

Cette simulation permet de voir que le décalage de l'âge de départ à la retraite explique les différentes variations entre 2010 et 2017. Elle met aussi en évidence que le nombre d'assurés ayant liquidé leur retraite au titre de l'inaptitude au travail diminue sur la période 2010-2017, et cela même quand on neutralise le décalage de l'âge de départ à la retraite.

Quand on distingue les inaptés et les ex-invalides (graphique 5), on voit que le nombre d'ex-invalides augmente légèrement entre 2010 et 2017. Le nombre d'inaptés quant à lui connaît une forte diminution entre 2010 et 2017.

Graphique 5 : Evolution du nombre d'inaptes et d'ex-invalides



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux assurés partis au titre de l'inaptitude au travail.

Pour mieux comprendre ces évolutions, la suite de la note détaille les analyses par sexe.

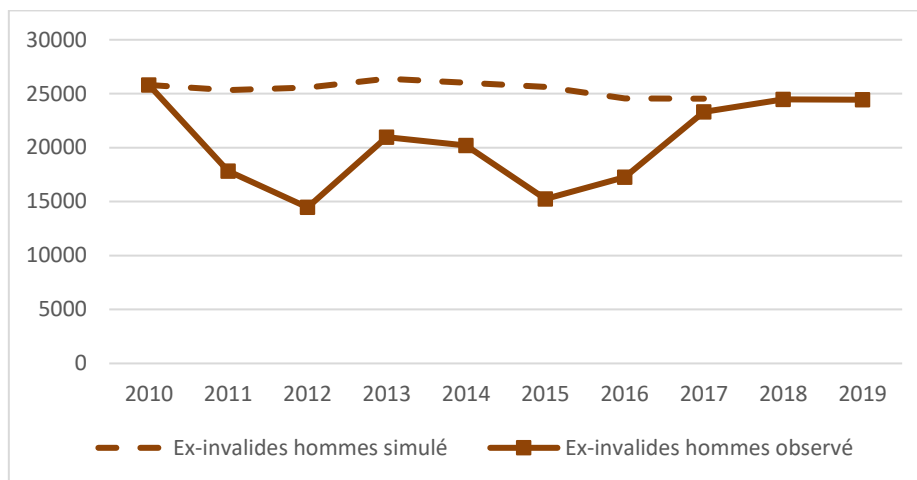
IV- Distinction entre hommes et femmes et entre inaptes et ex-invalides

1- Les hommes et femmes ex-invalides

Le nombre d'hommes ex-invalides entre 2010 et 2019 reste relativement stable lorsque l'on regarde la série simulée (graphique 6). Le niveau observé en 2019 est aussi quasiment identique à celui de 2010. En effet, on compte 1 400 nouveaux retraités de moins entre 2010 et 2019.

Cela suit la tendance observée entre les années 2006 et 2009 avec une part des hommes ex-invalides qui reste relativement stable (voir le graphique en annexe).

Graphique 6 : Evolution du nombre de départs à la retraite d'hommes ex-invalides

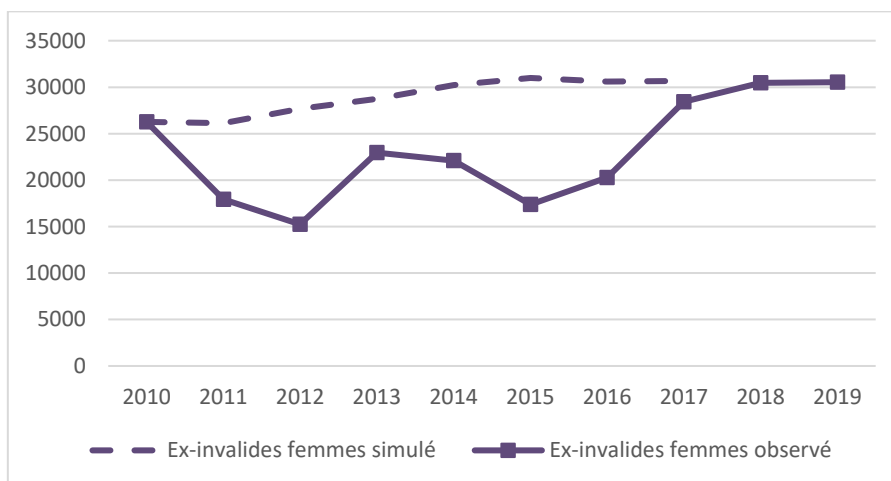


Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux hommes ex-invalides.

Le nombre de femmes ex-invalides a augmenté d'environ 4200 individus sur la période. Cette hausse est visible sur le graphique 7 qui représente l'évolution du nombre de femmes ex-invalides entre 2010 et 2019, avec et sans la simulation. Cette tendance à la hausse pour les femmes ex-invalides est également observée depuis 2000.

Graphique 7 : Evolution du nombre de départs à la retraite de femmes ex-invalides



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux femmes ex-invalides.

Ce sont donc les femmes qui sont à l'origine de l'augmentation du nombre d'ex-invalides que l'on observe entre 2010 et 2019, et cette évolution est cohérente avec ce qui a été observé précédemment entre 2000 et 2009 en lien avec l'augmentation de l'activité des femmes.

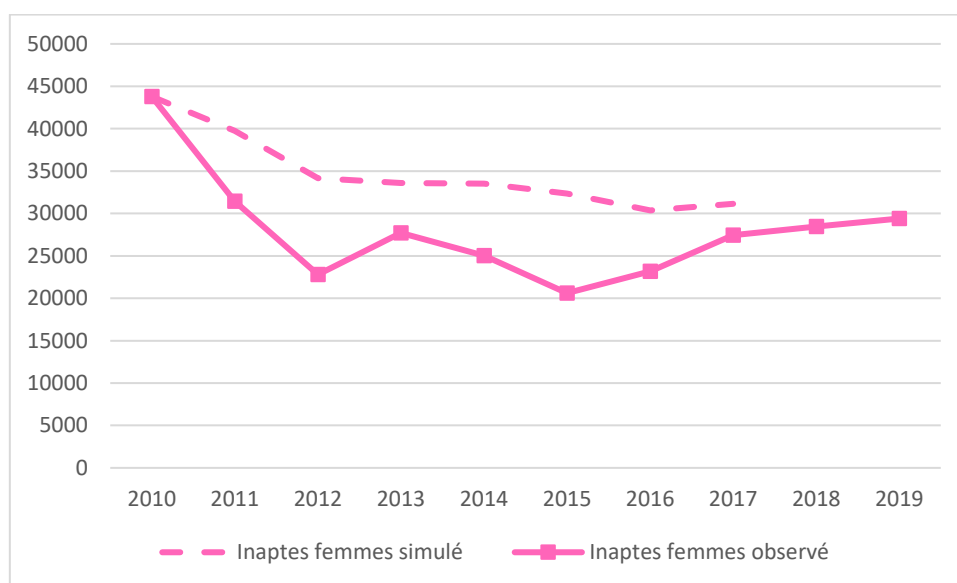
On s'intéresse à présent à l'évolution du nombre d'inaptes pour les hommes et pour les femmes, afin d'expliquer la baisse du nombre d'inaptes entre 2010 et 2019.

2- Les hommes et femmes inaptes

Le graphique 8 qui représente l'évolution du nombre de femmes inaptes entre 2010 et 2019 montre une tendance à la baisse, avec une diminution d'environ 15 000 du nombre de femmes inaptes entre 2010 et 2019. La part de femmes inaptes dans les flux 2010 et 2019 a également diminué et est passée de 12% des femmes en 2010 à 9% en 2019.

Cette tendance à la baisse était déjà visible avant 2010. En effet, entre 1994 et 2009, la proportion de femmes inaptes est passée de 17% des femmes à 11%. Cela est lié notamment à l'augmentation de la durée d'assurance des femmes, qui leur permet de partir plus fréquemment au titre de la durée⁵ (voir partie 3).

Graphique 8 : Evolution du nombre de départs à la retraite de femmes inaptes



Source : Base retraités 2004-2020.

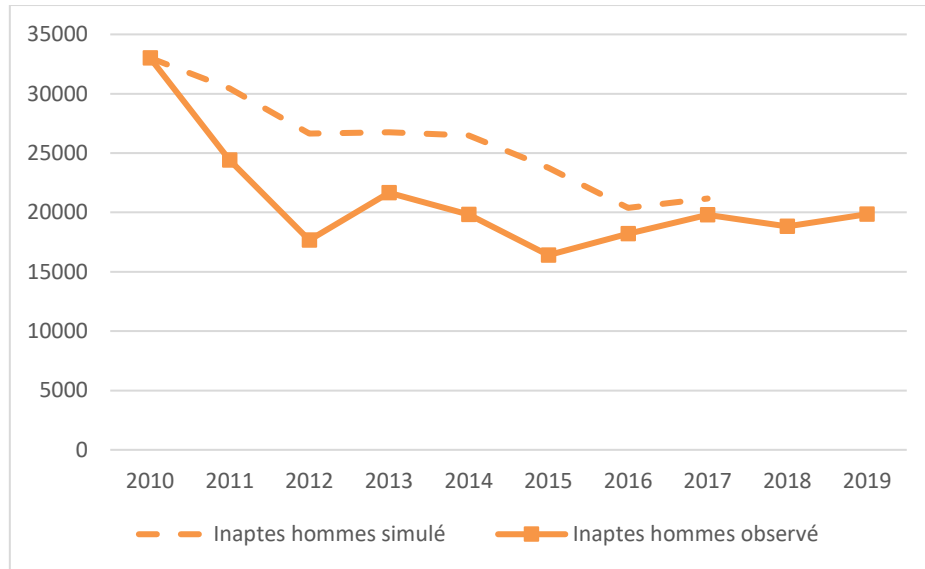
Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux femmes inaptes.

Le nombre d'hommes inaptes diminue également de près de 13 000 entre 2010 et 2019, soit du même ordre de grandeur que pour les femmes (graphique 9). La part d'inaptes parmi les hommes partant à la retraite est passée de 10% en 2010 à 7% en 2019.

⁵ Le nombre plus élevé de femmes sur le marché du travail concerne également les femmes ex-invalides mais ces dernières continuent à liquider au titre de l'inaptitude en raison de leur statut d'invalidé tandis que la reconnaissance de l'inaptitude n'est plus nécessaire pour les femmes qui avant la demandaient faute d'avoir atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Cela contraste avec l'évolution observée entre 1994 et 2009, pendant laquelle la part d'hommes inaptes était restée relativement stable, avec uniquement une légère baisse présente sur la fin de la période (annexe). Cependant, contrairement aux femmes, cette diminution ne peut pas s'expliquer par une augmentation de la durée d'assurance qui ouvrirait la possibilité d'avoir le taux plein par la durée.

Graphique 9 : Evolution du nombre de départ à la retraite d'hommes inaptes



Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2010 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux hommes inaptes.

Afin de mieux comprendre l'évolution des effectifs de départ au titre de l'inaptitude, la troisième partie décrit les caractéristiques (notamment de carrière) des nouveaux retraités, et les changements observés entre les départs de 2010 et de 2019.

Partie 3 : Caractéristiques des assurés partis au titre de l'inaptitude parmi les nouveaux retraités de 2019

En 2019, 611 028 assurés sont partis à la retraite au régime général. Parmi eux, il y avait 49 282 inaptes et 54 987 ex-invalides. L'âge moyen de départ à la retraite pour ces nouveaux retraités était de 62,8 ans. Pour les ex-invalides, cet âge était en moyenne de 62 ans et pour les inaptes de 62,5 ans.

Les caractéristiques des assurés partis au titre de l'inaptitude au travail sont comparées à celles des assurés partis avec une pension normale.

I- Durée d'assurance validée

La durée d'assurance correspond à l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré pour calculer le montant de sa retraite. Elle comprend notamment :

- les trimestres d'assurance : il s'agit des périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations obligatoires ou volontaires, c'est-à-dire correspondant à des montants de salaire ou à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF);
- les périodes d'interruption de l'activité professionnelle assimilées à des trimestres d'assurance (PA) : maladie, maternité, chômage, invalidité, accident du travail, service militaire... Pour ces périodes, l'assuré ne cotise pas pour sa retraite donc aucune somme ne figure sur son relevé de carrière, mais des trimestres sont validés au regard des années concernées. Contrairement aux trimestres d'assurance, ces périodes correspondent à une durée ;
- les majorations de durée d'assurance (MDA) : au titre de la maternité, au titre de l'éducation, au titre de l'adoption, au titre du congé parental d'éducation, aux personnes chargées d'un enfant handicapé, ou pour les assurés qui ont dépassé l'âge d'obtention du taux plein. Elles s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général et ne sont pas affectées à des années civiles déterminées.

Le tableau 4 montre que ce sont les ex-invalides qui ont la durée la plus élevée. Comme on va le voir par la suite, cela peut s'expliquer par la présence de périodes assimilées au titre de l'invalidité. En revanche les inaptes ont les durées les plus faibles. Pour l'ensemble des assurés partis au titre de l'inaptitude, ce sont les femmes qui ont la plus longue durée validée en lien avec la présence de majoration de durée d'assurance pour enfants.

Tableau 4 : Durée validée moyenne en trimestres des nouveaux retraités de 2019

	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	164,3	160,9	162,5
Pensions inaptés	109,6	120,5	116,1
Pensions ex-invalides	166,6	176,8	172,2
Total	160,6	158,8	159,6

Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020.

Entre 2010 et 2019, la durée d'assurance validée par les assurés partis avec une pension pour inaptitude a augmenté, sauf pour les hommes inaptés. La durée validée des femmes est passée de 29 ans à 30 ans en moyenne pour les inaptés, et de 42 ans à 44 ans pour les ex-invalides. La durée validée des hommes ex-invalides est en légère augmentation, de 41 ans en 2010 à près de 42 ans en 2019.

En revanche, celle des hommes inaptés a diminué, de 31 ans en 2010, elle est passée à 27 ans en 2019.

II- Part des périodes cotisées dans la durée d'assurance

La part de la durée d'assurance cotisée (tableau 5) est calculée en faisant le rapport du nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes (calculé à partir du report de la carrière) et de la durée validée tous régimes (retenue pour le calcul de la pension).

En 2019, la part de la durée cotisée dans la durée d'assurance est de l'ordre de 82% pour l'ensemble des retraités. Cette part est légèrement plus faible pour les hommes partis au titre de l'inaptitude (72% pour les ex-invalides et 82% pour les inaptés) et beaucoup plus faible pour les femmes pour lesquelles elle ne représente en moyenne que la moitié de la durée d'assurance.

Tableau 5 : Part de la durée cotisée pour les nouveaux retraités de 2019

	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	0,95	0,77	0,86
Pensions inaptés	0,82	0,54	0,65
Pensions ex-invalides	0,72	0,57	0,64
Total	0,92	0,74	0,82

Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020.

Pour compléter ces résultats, la composition de la durée d'assurance est détaillée pour les assurés partis au titre de l'inaptitude.

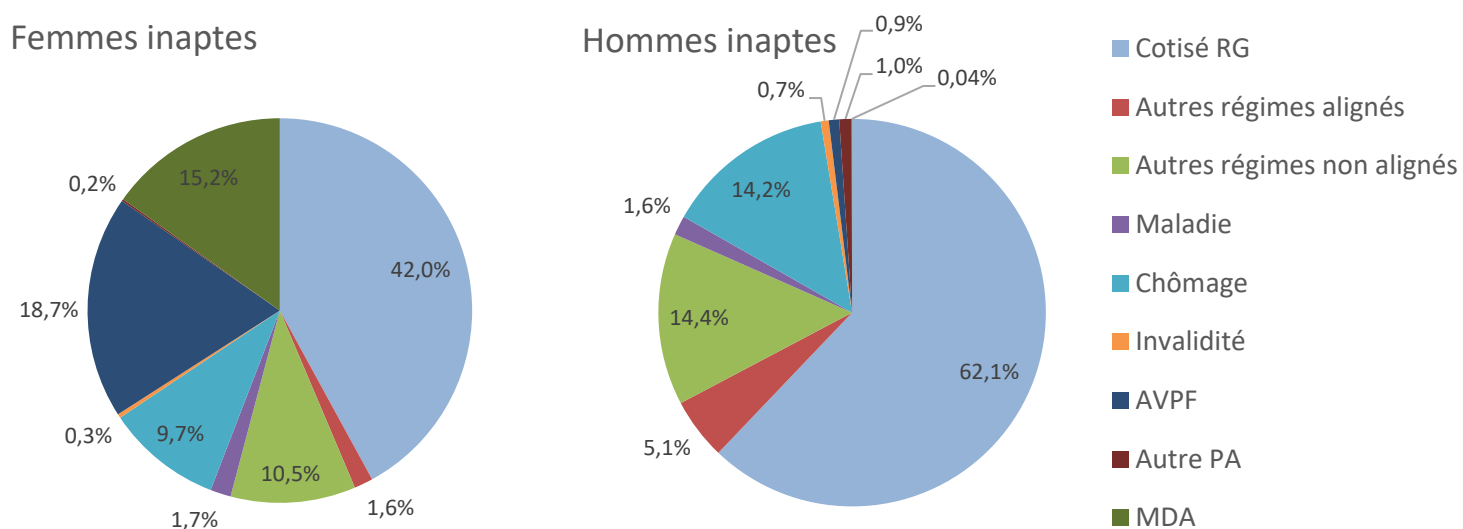
III- Composition de la durée d'assurance

Les graphiques 10 à 12 montrent la décomposition de la durée d'assurance pour les inaptes et les ex-invalides.

Pour les inaptes

Comme pour l'ensemble des retraités, la part de la durée cotisée est plus importante chez les hommes. En particulier, la part de la durée cotisée au régime général est de l'ordre de 62% pour les hommes inaptes contre 42% pour les femmes (graphique 10). La composition de la durée d'assurance des hommes inaptes se caractérise par une part importante de chômage, 14%. Chez les femmes, une partie importante de la durée d'assurance est composée de trimestres validés au titre des droits familiaux avec 18,7% de trimestres en AVPF ou 15% en MDA pour enfant.

Graphique 10 : Composition de la durée d'assurance des inaptes partis en 2019



Source : Base retraités 2004-2019.

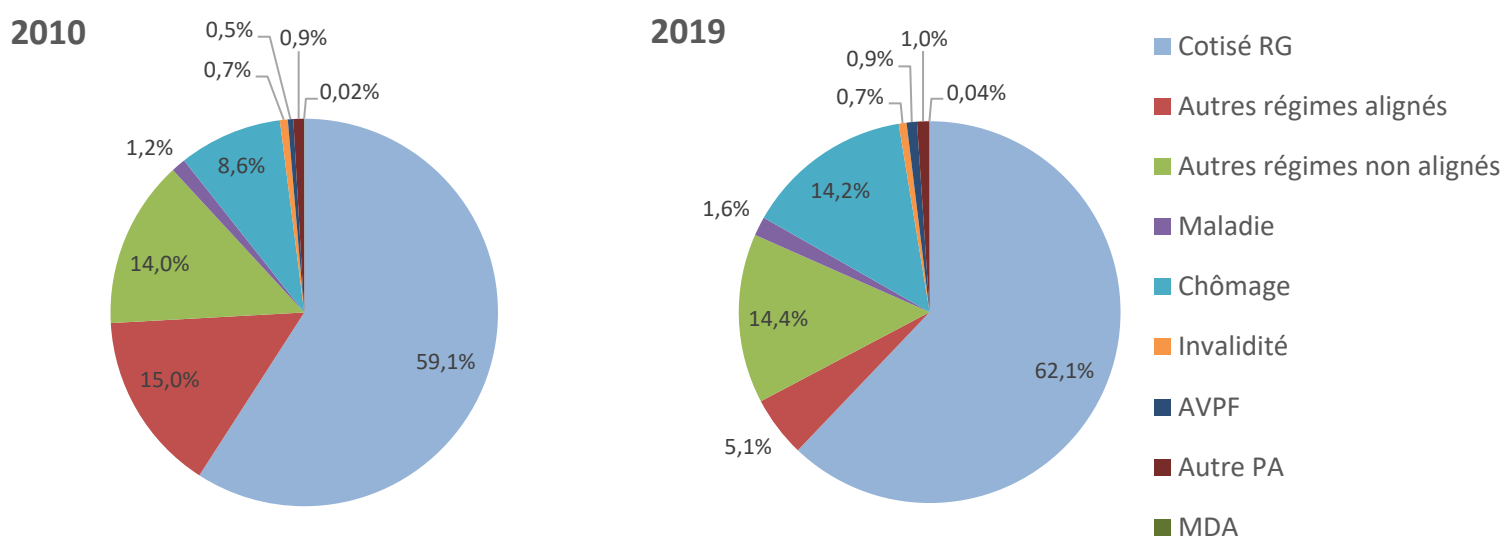
Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux inaptes.

Pour compléter l'analyse, on s'intéresse maintenant à la carrière et au profil des hommes inaptes. En effet, si une baisse des effectifs des inaptes, hommes et femmes est constatée dans la partie 2, la baisse pour les femmes peut s'expliquer en lien avec l'augmentation de leur durée d'assurance en moyenne. En revanche, pour les hommes, cette baisse est associée à une diminution de la durée d'assurance en moyenne, ce qui rend moins plausible le basculement d'une partie d'entre eux dans le champ des pensions normales. On remarque que le profil des hommes inaptes a changé pendant la période 2010-2019.

La durée d'assurance validée a diminué pour les hommes inaptes, avec une baisse de 30,75 à 27,5 années en moyenne entre 2010 et 2019. Par comparaison, la durée d'assurance des femmes inaptes était en légère augmentation, d'une année, sur la même période.

La composition de la durée d'assurance pour les hommes inaptes en 2010 et en 2019 est représentée sur le graphique 11. La part moyenne du chômage dans la durée d'assurance a augmenté et est passée de 8,6% en 2010 à 14,2% en 2019. Pour les nouveaux retraités de ces deux années considérées dans leur ensemble, cette part est restée autour de 4% de la durée d'assurance entre 2010 et 2019. Les hommes inaptes ont donc plus souvent du chômage que la moyenne dans leur carrière et cette part de chômage a fortement augmentée. Cette augmentation s'explique principalement par le décalage de deux ans de l'âge légal, qui a pu prolonger de deux ans la durée de chômage pour certains assurés⁶.

Graphique 11 : Composition de la durée d'assurance chez les hommes inaptes partis à la retraite en 2010 et 2019



Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre de 2010 et de 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux hommes inaptes.

Les moyennes sont calculées à partir des répartitions individuelles

Pour résumer, le nombre d'hommes inaptes a diminué et leur profil a évolué entre 2010 et 2019. En particulier, leur durée d'assurance moyenne a diminué, et est composée de plus de chômage.

⁶ Deux années sur une durée validée de 30 ans représentent environ 7%, et une augmentation de deux ans de la durée de chômage se traduit par une augmentation de 6 points de la part du chômage (à autres durées inchangées).

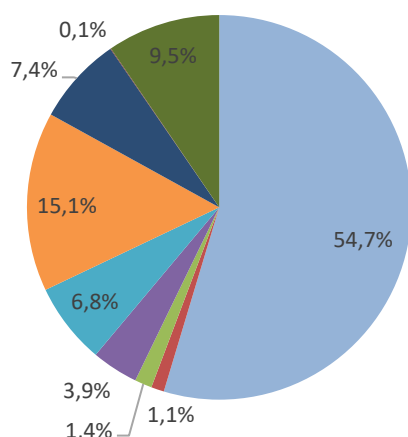
Pour les ex-invalides

En ce qui concerne les ex-invalides, plus de 15% de la durée d'assurance est composée de périodes assimilées invalidité (graphique 12). Il y a aussi moins de trimestres d'AVPF et de MDA pour les femmes ex-invalides que pour les femmes inaptes. Les ex-invalides ont une plus grande part de cotisation au régime général, donc de période d'activité, que les inaptes, et cela pour les hommes comme pour les femmes.

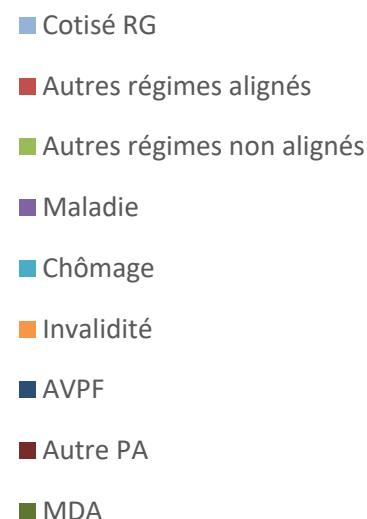
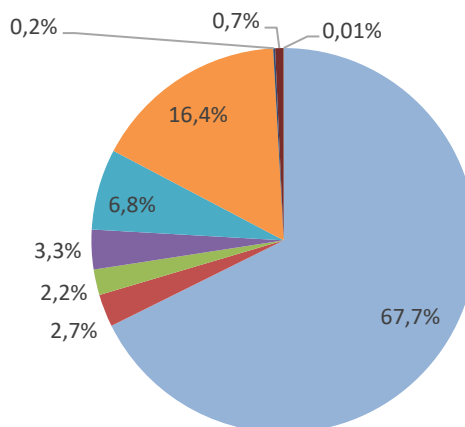
La durée de cotisation des ex-invalides se compose d'environ 6% de chômage, soit nettement moins que pour les inaptes. La différence entre hommes et femmes est moins marquée que chez les inaptes. Une autre différence est la part beaucoup plus faible des cotisations dans les autres régimes alignés et non alignés.

Graphique 12 : Composition de la durée d'assurance des ex-invalides partis à la retraite en 2019 selon le sexe

Femmes ex-invalides



Hommes ex-invalides



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux ex-invalides.

Pour compléter cet éclairage sur la carrière, des chronogrammes sont réalisés afin de décrire la trajectoire de carrière.

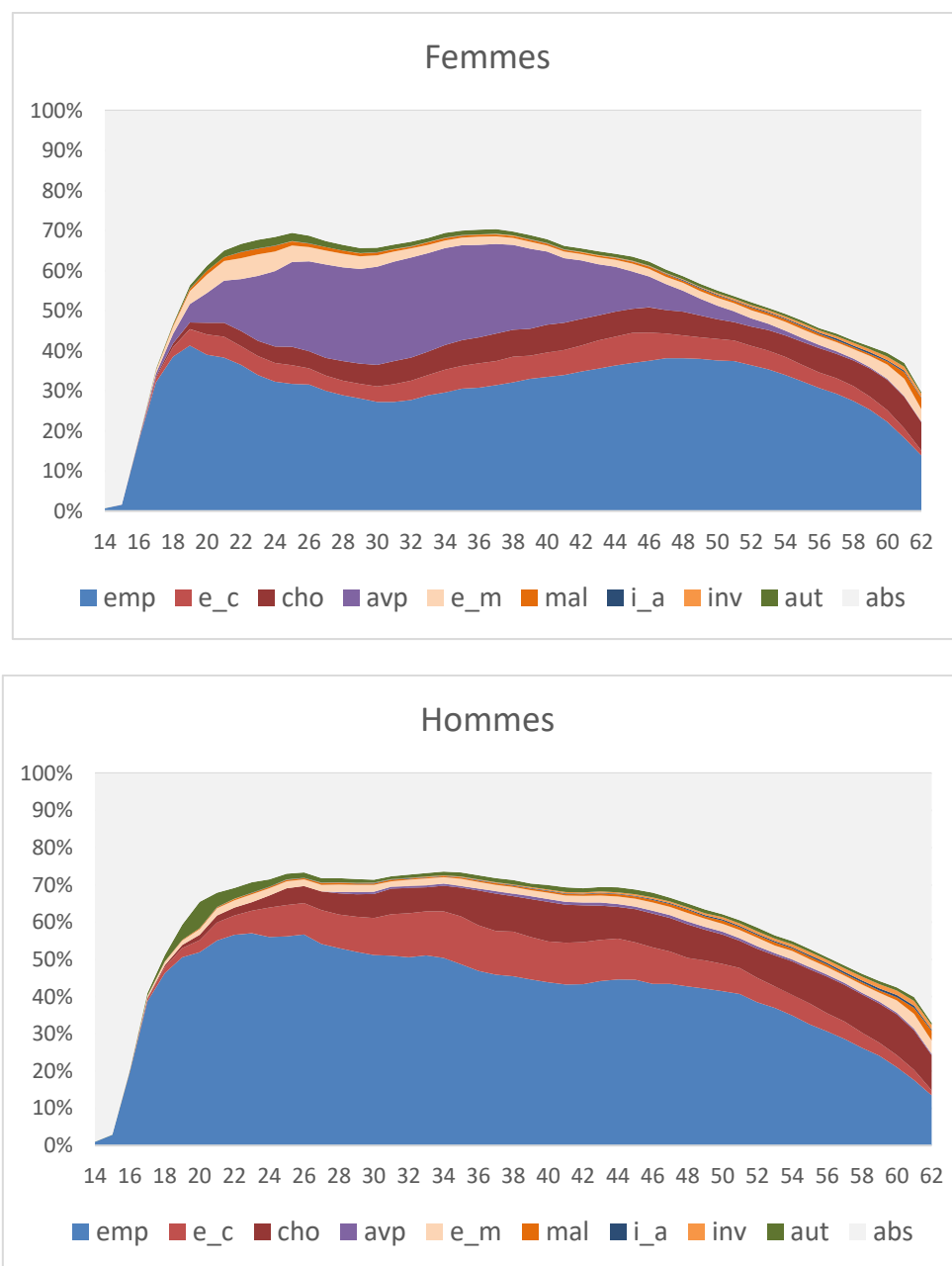
IV- Trajectoire de carrière

Les chronogrammes permettent de visualiser aisément le parcours professionnel des assurés à chaque âge, à partir de ces données de carrière.

Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge, la proportion d'assurés dans une situation donnée, en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là. Pour représenter la carrière des nouveaux retraités partis au titre de l'inaptitude en 2019, entre 14 et 62 ans, dix types de validations sont distingués.

Les chronogrammes montrant les carrières des inaptes et ex-invalides pour les deux sexes mettent en évidence des différences significatives (graphiques 13 et 14).

Graphique 13 : Chronogrammes de carrière pour les inaptes partis à la retraite en 2019



Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restrictions aux inaptes.

Remarque : emp=emploi ; e_c=emploi et chômage ; cho=chômage ; avp = AVPF ; e_m=emploi et maladie ; mal=maladie ; i_a = invalidité et autre report ; inv = invalidité ; aut=autre trimestre ; abs=aucun trimestre.

Note de lecture : à 40 ans, 32% des femmes inaptes n'ont validé aucun trimestre, 33% ont validé des trimestres « emploi », 7% ont des trimestres « chômage », moins de 1% ont des trimestres « maladie » ou « invalidité » et 27% ont des combinaisons de différents types de trimestres ou ont validé d'autres types de trimestres.

La carrière des femmes inaptes se caractérise par une absence de validation importante, autour de 30% à chaque âge entre 20 et 40 ans. Par exemple, à 40 ans, 32% des femmes inaptes n'ont validé aucun trimestre, 13% ont validé du chômage (chômage ou chômage et emploi) et seulement 33% étaient en emploi. A 35 ans, la part des femmes inaptes en emploi est équivalente à celle qui n'ont pas de validation (30%). Les autres périodes sont principalement de l'AVPF pour 24% des femmes à 35 ans et 12% de ces femmes ont validé à cet âge soit uniquement du chômage, soit une partie d'emploi et une partie de chômage.

Ce constat est relativement proche de celui constaté sur l'année 2008 (Di Porto A., 2011) puisque la part des femmes inaptes ne validant aucun trimestre était également autour de 30% à chaque âge au cœur de la vie active. La carrière des femmes inaptes se caractérisait aussi déjà par la présence de trimestres au titre de l'AVPF autour de 20% entre 26 et 40 ans.

Les hommes inaptes ont, comme les femmes, souvent des années pendant lesquelles ils ne valident aucun trimestre. Par exemple, à 37 ans, 28% des hommes inaptes ne valident aucun trimestre. En revanche, cette part était de 20% en 2008 au même âge.

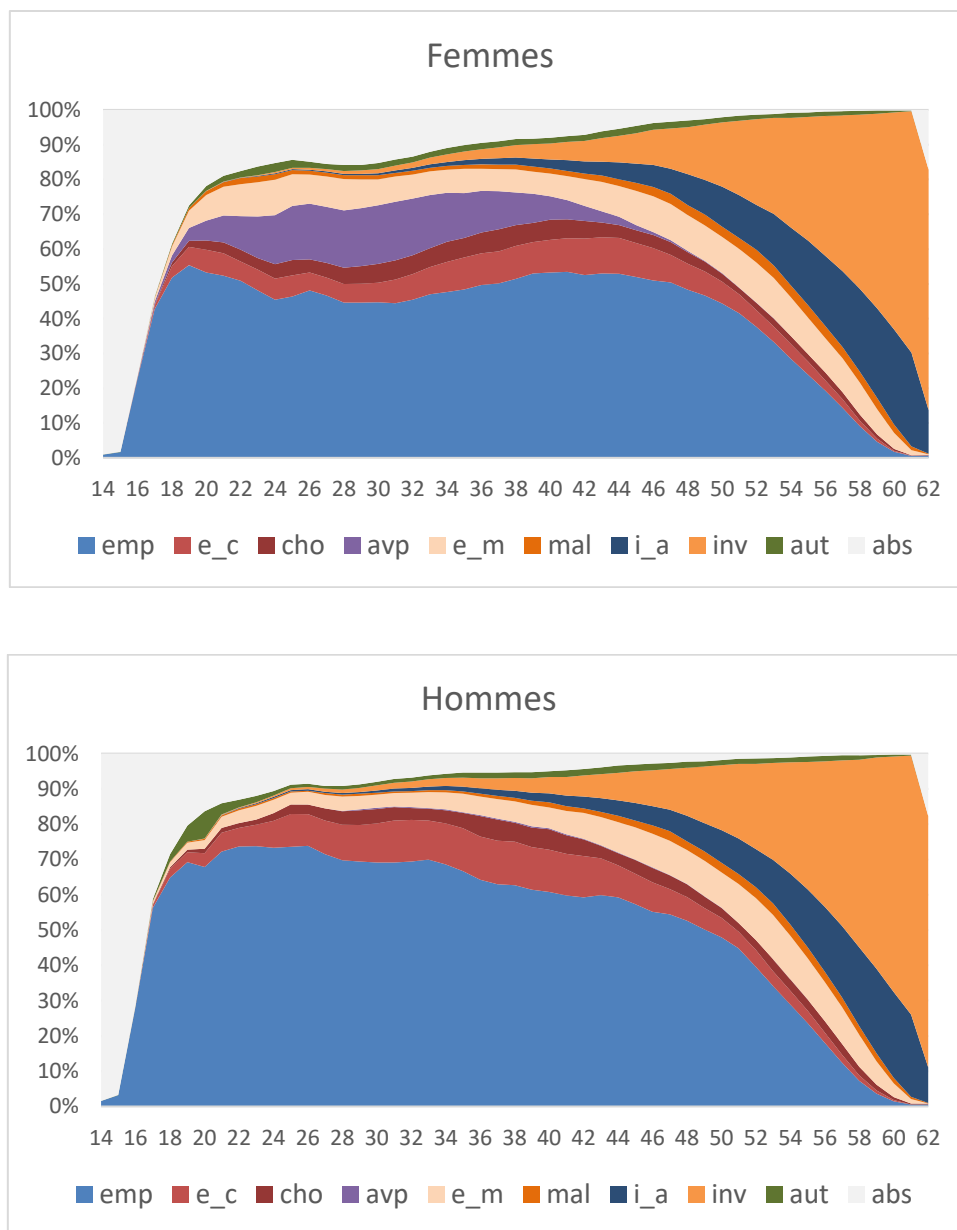
Comme pour 2008, les hommes inaptes valident de nombreux trimestres au titre du chômage, avec plus de 15% de reports au titre du chômage pour tous les âges après 30 ans.

A la différence des inaptes, les ex-invalides valident des trimestres jusqu'au moment de la retraite, même s'il s'agit principalement de périodes assimilées au titre de l'invalidité (graphique 14).

Les femmes ex-invalides commencent à valider des trimestres de périodes assimilées au titre de la maladie avant de valider des trimestres de périodes assimilées au titre de l'invalidité, même si une partie de ces périodes assimilées maladie peuvent être en lien avec la maternité. Comme pour 2008, dès 23 ans, on compte toujours au moins 10% des femmes avec des reports de périodes assimilées au titre de la maladie. Les trimestres de périodes assimilées au titre de l'invalidité ne commencent à être plus répandus qu'à partir de 40 ans. Et à 55 ans, la moitié des femmes ex-invalides valident ces périodes assimilées au titre de l'invalidité (associées le cas échéant à d'autres reports dans l'année).

La carrière des hommes ex-invalides est nettement plus en emploi que celle des hommes inaptes : à 35 ans les 2/3 de ces assurés sont en emploi. Néanmoins, ils sont également concernés par des périodes de chômage avec plus de 10% des hommes ex-invalides qui valident des trimestres au chômage entre 25 ans en 47 ans. Comme pour les femmes ex-invalides, les périodes assimilées au titre de l'invalidité croissent fortement à partir de 50 ans.

Graphique 14 : Chronogrammes de la carrière pour les ex-invalides partis à la retraite en 2019



Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux ex-invalides.

Remarque : emp=emploi ; e_c=emploi et chômage ; cho=chômage ; avp = AVPF ; e_m=emploi et maladie ; mal=maladie ; i_a = invalidité et autre report ; inv = invalidité ; aut=autre trimestre ; abs=aucun trimestre.

Enfin, pour terminer cette description des caractéristiques des assurés partis au titre de l'inaptitude en 2019, le niveau de pension perçu par ces assurés est comparé à celui des assurés partis avec une pension de droit propre normale.

V- Niveau de pension

Les assurés partis à la retraite en 2019 ont perçu une pension globale moyenne au régime général de 715 € par mois en 2019 (tableau 6). Ce montant est plus élevé pour les ex-invalides (768€ en moyenne pour les femmes et 881€ en moyenne pour les hommes).

Pour les inaptes, le montant de pension moyen était plus faible que pour la moyenne du flux total des nouveaux retraités et que pour les pensions normales, avec 437 euros par an pour les femmes et 448 euros par an pour les hommes.

Il y a peu de différence entre les montants entre les hommes et les femmes chez les inaptes et chez les ex-invalides.

Tableau 6: Montant de pension global mensuel moyen au régime général dans le flux 2019 (en euros 2019)

	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	856	623	731
Pensions inaptes	448	437	444
Pensions ex-invalides	881	768	818
Total	828	621	715

Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020.

Remarque : Le montant de la pension globale au régime général comprend la pension de droit propre, éventuellement portée au minimum contributif et les avantages complémentaires, en particulier la majoration de 10% pour les parents de trois enfants et plus.

Le faible montant de pension chez les inaptes peut s'expliquer par des durées d'assurance plus courtes et des salaires plus faibles en moyenne (tableau 7).

Les ex-invalides ont eu une pension plus élevée en moyenne avec une durée d'assurance plus longue (tableau 4) et un salaire moyen plus élevé, en particulier pour les hommes.

Tableau 7: Salaire annuel moyen (en euros 2019)

	Inaptes		Ex-invalides	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
SAM moyen	11 743	12 783	16 483	19 791

Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020, assurés partis au titre de l'inaptitude

En termes de montants de pension tous régimes, les pensions normales sont les plus élevées. Si la pension moyenne des inaptes au régime général ne représente que 54% de celle des ex-invalides, leur pension tous régimes s'en rapproche et représente 90% de celle des ex-invalides (tableaux 6 et 8). Cette différence s'explique par la composition de la durée d'assurance des ex-invalides et la présence importante (15%) de périodes assimilées au titre de l'invalidité. Pour ces périodes assimilées, il n'y a en effet pas de cotisation associée et par conséquent pas de part complémentaire. On peut également noter que l'écart entre la pension des femmes et celle des hommes, est plus faible pour les pensions au titre de l'inaptitude au travail que pour les pensions normales.

Tableau 8 : Montant de pension tous régimes mensuel moyen dans le flux 2019 (en euros 2017)

	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	2692	1906	2269
Pensions inaptes	1585	1571	1577
Pensions ex-invalides	1826	1696	1753
Total	2541	1857	2168

Source : Base retraités 2004-2019.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2019, liquidations au 31 décembre 2020.

Remarque : Le montant de la pension tous régimes comprend l'ensemble des pensions de droits propres de base et complémentaire, éventuellement portées au minimum contributif et les avantages complémentaires, en particulier la majoration de 10% pour les parents de trois enfants et plus.

Références :

Di Porto A., 2011, «Les retraites pour inaptitude Comparaison avec les retraites "normales" », Cahier de la CNAV n°3.

Bridenne I., Couhin J., 2006 « La retraite au régime général au titre de l'inaptitude » Retraite & Société n. 49, octobre 2006, pages 188-203

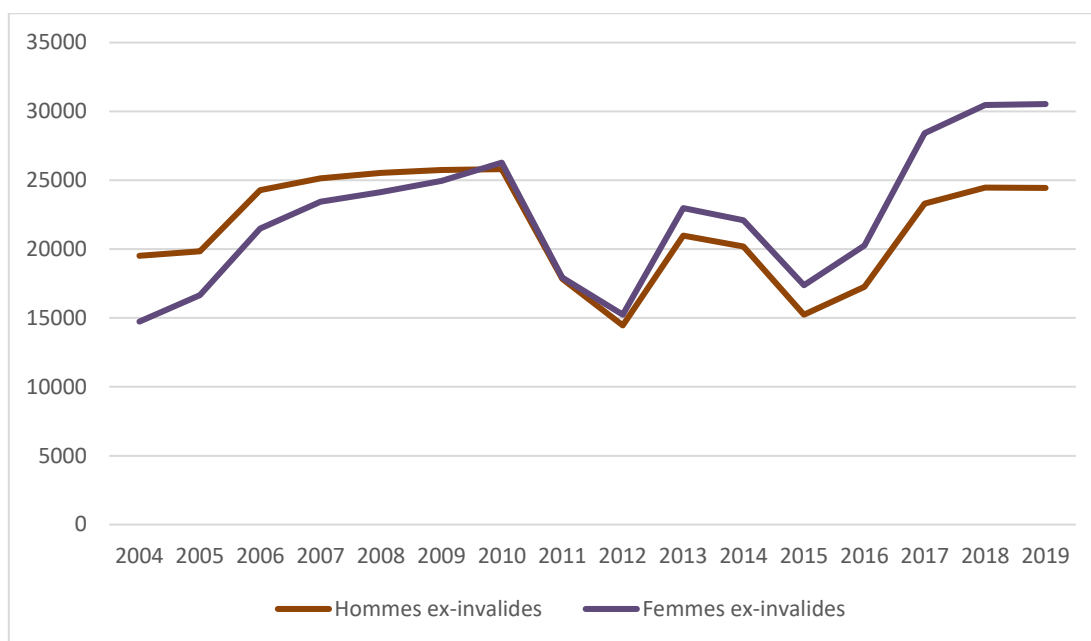
Sécurité sociale, REPPS « Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale – Retraites », PLFSS 2022, <https://evaluation.securite-sociale.fr/files/live/sites/Repss/files/M%3%a9diath%3%a8que/PLFSS-2022-RETRAITES.pdf>,

Sécurité sociale, «Effectifs de retraités du régime général » <https://evaluation.securite-sociale.fr/home/retraite/page-fiche-objectif/1-7-2-effectifs-de-retraites-du-.html> , Page fiche objectif

Circulaire CNAV, 2018 «Passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité » https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2018_18_01082018.pdf

Annexe : Evolution du nombre de départ au titre de l'inaptitude depuis 2004

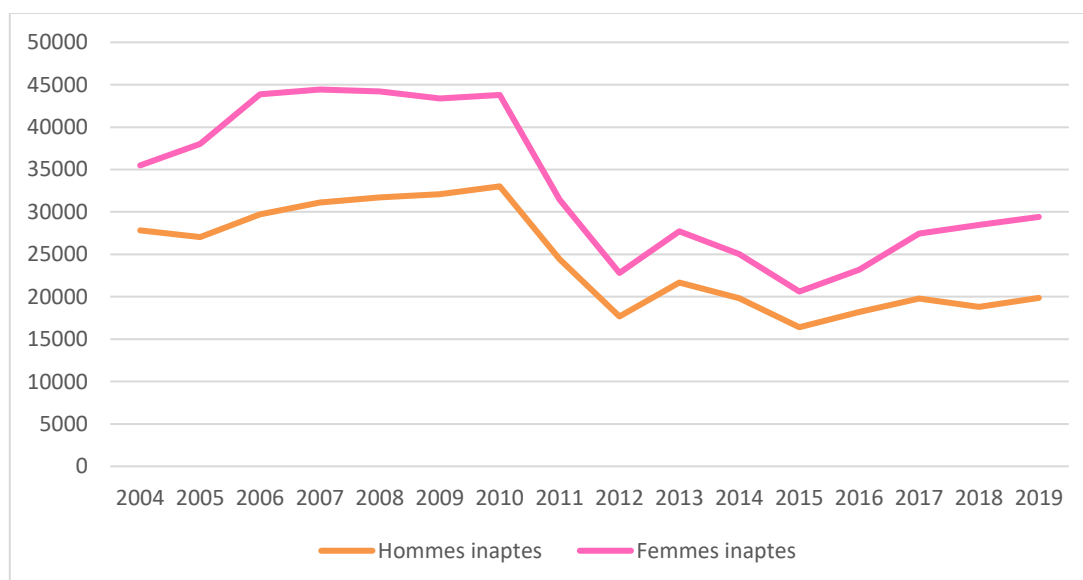
Graphique : Evolution du nombre de départs à la retraite des ex-invalides



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2004 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux ex-invalides.

Graphique : Evolution du nombre de départs à la retraite des inaptes



Source : Base retraités 2004-2020.

Champ : Flux exhaustif de droit propre 2004 à 2019, liquidations au 31 décembre 2020. Restriction aux inaptes.